

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/10/88

Origine :
AC

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des CETELIC
(pour information)

Réf. :

AC	n°	47/88	-	n°	-
	n°		-	n°	

Plan de classement :

102					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

En application de l'instruction transitoire "Jm" du 21 juin 1988, les Caisses régionales sont chargées de la validation des éléments tarifaires du fichier "Etablissements".

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

3 octobre 1988

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM et Agents Comptables

AC N° 47/88

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)
des CETELIC
(pour information)

Objet : Validation des éléments tarifaires du fichier "Etablissements".

Suite aux Commissions nationales techniques des agents comptables de Caisses régionales des 19 juin 1986 et 31 mars 1988, un groupe de travail a été constitué avec la participation de Directeurs et d'Agents Comptables afin de définir la responsabilité des Caisses régionales dans la validation des éléments tarifaires du fichier "Etablissements".

En effet, dans le cadre de la refonte des instructions sur le contrôle des prestations, il paraissait souhaitable que les informations transmises sur supports magnétiques ou télétransmission, en provenance d'un autre organisme de Sécurité Sociale ne fassent pas l'objet d'un double contrôle.

A l'issue de la réunion de ce groupe de travail qui s'est tenue le 3 juin 1988, il a été convenu que :

"La constitution et la mise à jour du fichier des établissements étant à la charge de la Caisse régionale d'assurance maladie, la validation des éléments tarifaires incombait à cet organisme".

Cette décision a été reprise dans l'instruction "J maladie" sur le contrôle des prestations, approuvée à titre provisoire, le 21 juin 1988 par Monsieur le Directeur de la Sécurité Sociale et qui a été diffusée par *circulaire A.C. n° 31/88 du 6 juillet 1988*.

En conclusion, les Caisses régionales d'assurance maladie doivent prendre toutes dispositions pour mettre en application le 1er alinéa du paragraphe 122 - chapitre IV de l'instruction susvisée.

Le Directeur,

L'Agent Comptable,

Dominique Coudreau

François Borne